



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de schéma départemental de gestion
cynégétique (SDGC) 2021-2027 des Vosges (88)**

n°MRAe 2021AGE18

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet des Vosges (Direction départementale des territoires) pour l'élaboration du schéma de gestion cynégétique (SDGC) 2021-2027 des Vosges (88). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 février 2021. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) des Vosges.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 mai 2021, en présence de Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Ce schéma constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R.122-17-16° du code de l'environnement ; il est par conséquent également soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.122-4-II-2° de ce même code. Le SDGC doit être compatible avec les orientations du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) Grand Est 2018-2027.

La fédération départementale des chasseurs des Vosges dispose d'un SDGC pour la période 2013-2019. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2021-2027). Le dossier ne comporte pas de bilan détaillé du SDGC 2013-2019.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC identifiés par l'Ae sont :

- la préservation de la biodiversité, en particulier des sites Natura 2000 ;
- la restauration et le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers et la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses, qui sont des maladies transmissibles des animaux aux êtres humains) ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

L'Ae relève que l'évaluation environnementale (rapport environnemental) ne respecte pas le contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement sur plusieurs points qui seront détaillés au paragraphe 2.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'atteinte significative aux enjeux de conservation des sites Natura 2000, mais le SDGC ne prévoit pas de restrictions spécifiques de l'agrainage dans ces sites ainsi que dans les zones à enjeux forts pour les oiseaux nicheurs au sol. Plus généralement, l'agrainage n'est pas suffisamment encadré et il manque une analyse des solutions de substitution, notamment l'étude d'un principe d'interdiction.

Le rapport environnemental omet de faire un état des lieux sur l'enjeu de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Dans le SDGC, il manque un paragraphe sur les données de prélèvements et les outils de suivi des plans de chasse, avec la mise en place d'un outil de partage des données entre différents acteurs à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans conformément au PRFB. Les objectifs de renouvellement forestier dans le cadre de la gestion des cervidés n'apparaissent pas clairement dans le SDGC des Vosges et le rapport environnemental n'analyse pas les difficultés de renouvellement des milieux forestiers.

Le rapport environnemental ne présente aucune statistique et aucun état de lieux des accidents

de chasse à l'échelle du département des Vosges. Il est regrettable que la matérialisation de l'angle de sécurité de 30° figure dans les préconisations du SDGC et non dans les obligations. Les dispositifs d'informations prodigués auprès des chasseurs sur les risques liés à la présence des tiques et la maladie de Lyme restent à compléter. Il en est de même pour la gestion des déchets liés aux activités de la chasse.

L'Ae recommande principalement de déposer un nouveau dossier, qui devra faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale, en :

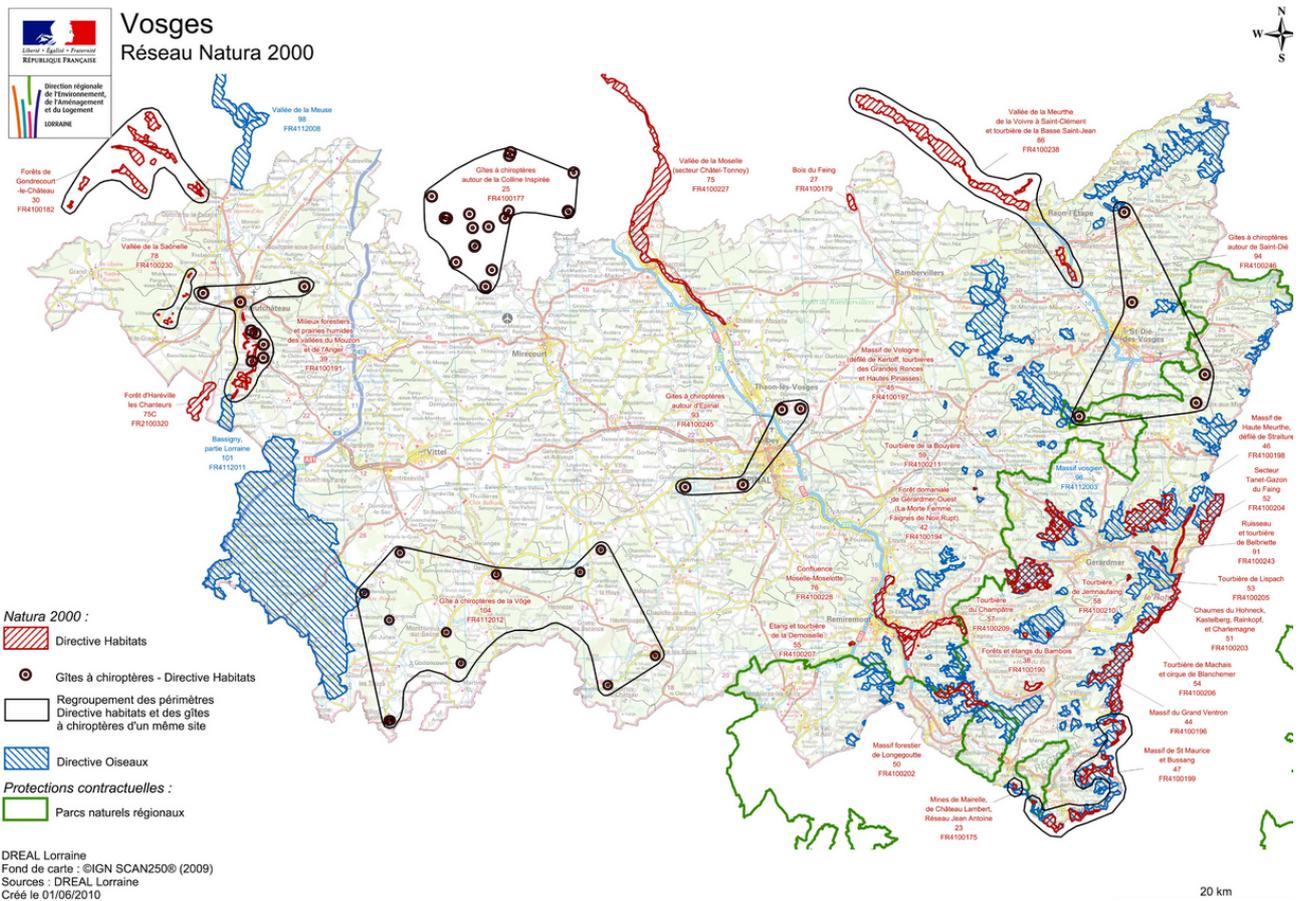
- ***intégrant un rapport environnemental respectant le contenu précisé à l'article R. 122-20 du code de l'environnement ;***
- ***fournissant un bilan détaillé du SDGC 2013-2019 faisant état des mesures qui ont fonctionné et celles dont les résultats ne sont pas satisfaisants ;***
- ***restreignant davantage les pratiques d'agraineage dans les zones Natura 2000 et dans les zones à enjeux forts pour les oiseaux nicheurs au sol ; de façon plus générale, en analysant, dans le cadre de l'élaboration du présent SDGC, le principe d'une interdiction de l'agraineage éventuellement assortie de dérogations ponctuelles, limitées et justifiées.***

L'Ae a également formulé de nombreuses recommandations qui se trouvent dans l'avis détaillé ci-après, notamment de compléter le SDGC par :

- ***les données de prélèvements et les outils de suivi des plans de chasse, avec la mise en place d'un outil de partage des données entre différents acteurs à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans conformément au PRFB ;***
- ***les « objectifs de renouvellement forestier » définis localement ou à défaut de prendre en compte l'objectif régional précisé dans l'annexe 3.1 du PRFB ;***
- ***l'obligation de la matérialisation physique des angles de sécurité de 30° par les chasseurs postés ;***
- ***les actions de prévention et de sensibilisation à la maladie de Lyme, ainsi que les actions pour la gestion des déchets issus de l'activité de chasse.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

Compte tenu du non-respect du contenu réglementaire du dossier et de ses nombreuses insuffisances, l'Ae invite le préfet à ne pas lancer la phase de consultation du public sur le dossier en l'état.



1.2. Présentation du projet de schéma

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

La fédération départementale des chasseurs des Vosges dispose d'un SDGC pour la période 2013-2019, qui a bénéficié d'une deuxième prolongation de 3 mois par arrêté préfectoral du 25 juin 2019. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2021-2027).

Le SDGC est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le département des Vosges. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4-II-2° du code de l'environnement.

Le SDGC doit être compatible avec les orientations du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Grand Est 2018-2027⁴. Il serait préférable, pour une lecture plus cohérente du SDGC, que

⁴ Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027, validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019, fixe les orientations de la gestion forestière et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est et se décline en 4 axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle ;
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional ;
- dynamiser la formation et la communication ;

la note intitulée « Prise en compte du programme d'action du PRFB Grand Est » soit intégrée directement dans le document au sein des paragraphes auxquels elle fait référence.

Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L.425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

1. Les plans de chasse⁵ et les plans de gestion⁶ ;
2. Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
3. Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agraine et à l'affouragement⁷, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
4. Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
5. Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁸ ;
6. Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le projet de SDGC 2021-2027 des Vosges comporte certes au niveau formel l'ensemble de ces points, mais leurs contenus sont réglementairement insuffisants sur le fond.

S'agissant d'une version provisoire datée du 31 août 2020, l'Ae s'interroge sur l'existence d'une version plus récente, voire d'une version finale arrêtée par la fédération départementale des chasseurs des Vosges.

Le dossier ne comporte pas de bilan détaillé du SDGC 2013-2019. Il est simplement indiqué qu'un bilan succinct des prélèvements réalisés a été présenté lors d'une réunion de travail, précisant brièvement les principaux points qui en sont ressortis. Il aurait été utile d'approfondir ce bilan très partiel en commentant les cartes des prélèvements réalisés par sous-massif cynégétique et par espèce de gibiers (cerfs, chevreuils, sangliers et chamois) qui figurent en annexe 4 du SDGC. Par ailleurs, Il n'est présenté aucun bilan des actions de communication, formation et/ou sensibilisation, notamment pour la sécurité des chasseurs et de la prévention des zoonoses. Les actions qui auraient pu être menées en faveur de la protection des habitats ne sont pas abordées.

-
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

5 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

6 Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

7 L'agraine consiste à attirer le gibier en répandant des grains (de maïs, éventuellement d'autres végétaux pouvant être autorisés dans le SDGC) sur le terrain de chasse, l'affouragement, consiste à nourrir les cervidés avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

8 L'article L. 425-5 du code de l'environnement précise que « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (Il) est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. ».

Un bilan des mesures qui ont fonctionné et celles dont les résultats ne sont pas satisfaisants permettrait de définir plus efficacement les actions pour le nouveau schéma.

L'élaboration du nouveau schéma a donné lieu à une concertation avec les acteurs de la chasse, les représentants du monde agricole et des intérêts forestiers (Chambre d'agriculture et centre régional de la propriété foncière notamment), l'État (Direction départementale des territoires, office national des forêts, office français de la biodiversité) et les représentants des collectivités, notamment le parc naturel régional des Ballons des Vosges, l'association des maires et l'association des communes forestières.

Le SDGC mentionne une gestion concertée en cours avec le ou les départements voisins avec la possibilité d'harmoniser les règles et les pratiques d'exercice de la chasse sur les zones à enjeux « massif du Donon » et « Hautes Vosges ». Plus généralement, il convient d'assurer une cohérence des actions des SDGC, en particulier à l'échelle de l'ensemble du Massif vosgien.

L'Ae constate que le SDGC contient en grande majorité des souhaits ou déclarations d'intention, ce qui ne permet pas de garantir la mise en œuvre d'actions concrètes, en particulier pour la préservation des habitats et le retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.425-2 du code de l'environnement pré-cité, le SDGC doit contenir des dispositions et des actions, et non simplement des souhaits ou déclarations d'intention.

L'Ae recommande de :

- ***fournir un bilan détaillé du SDGC 2013-2019 faisant état des mesures qui ont fonctionné et celles dont les résultats ne sont pas satisfaisants, et pas uniquement une cartographie non commentée des prélèvements réalisés ;***
- ***assurer une cohérence interdépartementale avec les SDGC limitrophes, en particulier à l'échelle de l'ensemble du Massif vosgien ;***
- ***reformuler les souhaits et déclarations d'intention figurant dans le SDGC en dispositions ou actions, avec des indicateurs de suivi associés.***

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

Le rapport environnemental, joint en annexe 5 du SDGC, a été réalisé en régie par la fédération départementale des chasseurs des Vosges. Il ne respecte pas le contenu de l'évaluation environnementale tel que précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement, et ceci sur les points suivants :

- l'état initial de l'environnement est inexistant sur les habitats naturels, les espèces faune/flore et les équilibres agro-sylvo-cynégétiques, ainsi que sur les enjeux liés à la sécurité des chasseurs et non chasseurs et à la gestion des déchets issus de la chasse ;
- l'articulation du SDGC avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification. Plusieurs plans et schémas sont brièvement présentés en première partie du SDGC. Seule la prise en compte du PRFB Grand Est est déclinée (annexe n°3). Il manque une analyse de l'articulation du SDGC avec ces plans et schémas, notamment avec le SRADDET⁹ de la région Grand-Est, en particulier le volet SRCE¹⁰ de Lorraine, ainsi

⁹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique.

- qu'avec la charte du PNR¹¹ des Ballons des Vosges, cette dernière n'étant pas citée ;
- les perspectives de son évolution si le SDGC n'est pas mis en œuvre et les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SDGC ne sont pas traitées : le rapport se limite à affirmer que la mise en place du schéma ne peut avoir qu'une action positive en faveur de l'environnement par la conservation des équilibres faune-flore et des trajectoires d'échanges entre les populations animales ;
 - les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du SDGC avec le détail des avantages et inconvénients de chaque hypothèse se sont pas traitées ;
 - l'exposé des motifs pour lesquels le SDGC a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement n'est pas traité, le rapport se contentant d'indiquer que la version retenue est celle qui a reçu le maximum de consentement des partenaires ;
 - l'exposé des effets notables du SDGC sur l'environnement est insuffisamment traité en ce qui concerne la diversité biologique, la faune et la flore. L'évaluation des incidences sous-évalue les impacts des activités de chasse et de sa gestion sur l'environnement et la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC)¹² n'est pas respectée. Le récapitulatif des mesures prises ne distingue pas les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant, de compensation ;
 - les critères, indicateurs et modalités de suivi : le suivi est traité partiellement et de manière disparate dans le rapport (suivi sanitaire de la faune sauvage, observatoire départemental des équilibres agro-sylvo-cynégétiques...) ; les indicateurs de suivi figurent dans le tableau de synthèse des mesures, mais il manque un état zéro qui reste à déterminer au vu des données et évolutions chiffrées du précédent SDGC ;
 - le résumé non technique du rapport environnemental est inexistant, seul un bref résumé du SDGC est présenté.

L'Ae recommande de déposer un nouveau dossier en intégrant un rapport environnemental respectant le contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC des Vosges, identifiés par l'Ae, sont :

- la préservation de la biodiversité en particulier des sites Natura 2000
- la restauration et le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'impact de la surpopulation de cerfs et de sangliers, ainsi que la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les dispositions permettant de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier et l'homme ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

11 Parc naturel régional.

12 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. La 1^{ère} étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts.

2.1. La préservation de la biodiversité

2.1.1. Les sites Natura 2000

Le département des Vosges est concerné par 31 sites Natura 2000, soit :

- 2 zones de protection spéciales (ZPS) : le « Massif Vosgien » (26 387 ha) qui abrite le Grand Tétras, espèce emblématique particulièrement sensible, et le site de « Bassigny, partie Lorraine » (19 836 ha) ;
- 29 zones spéciales de conservation (ZSC), dont 4 grands ensembles de gîtes à chiroptères et une mosaïque de milieux représentative du massif vosgien (forêts, tourbières et chaumes).

L'évaluation des incidences Natura 2000 analyse les impacts des différentes activités de la chasse, notamment le piégeage, l'agrainage et les lâchers de petit gibier. Elle indique que la plupart des documents d'objectifs¹³ (DOCOB) ne font pas allusion à la chasse hormis pour les 2 ZPS pré-citées. L'Ae considère que l'absence de mention à la chasse dans les DOCOB ne peut motiver la conclusion d'absence d'incidence.

Selon le rapport, les sites Natura 2000 concernés par les impacts liés à l'agrainage sont les sites boisés, étant donné que cette pratique n'est autorisée que dans les massifs boisés d'une superficie supérieure à 50 ha d'un seul tenant. Il est bien précisé que l'agrainage est interdit dans la ZPS Massif Vosgien (la plus grande et la plus emblématique) mais pas dans les autres zones Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'atteinte significative aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 au motif que le projet de SDGC prévoit des objectifs et outils compatibles avec la conservation des sites Natura 2000, voire qui contribuent au maintien ou à l'amélioration des états de conservation.

Il est regrettable que l'agrainage ne fasse l'objet d'aucune restriction particulière dans toutes les zones Natura 2000 par rapport à celles fixées sur l'ensemble du département et indiquées au point 2.2 du présent avis.

L'Ae recommande d'encadrer davantage les pratiques d'agrainage dans toutes les zones Natura 2000, en lien avec les gestionnaires de ces sites, voire de l'interdire dans les habitats communautaires les plus fragiles.

2.1.2. La biodiversité

Le rapport environnemental se limite à présenter les 6 réserves naturelles du département, à décrire 2 inventaires (ZNIEFF et espaces naturels sensibles du conseil départemental) et à mentionner brièvement les enjeux liés à la présence d'un réseau hydrographique dense. L'Ae relève une nouvelle fois qu'il s'agit d'un manque majeur. Le rapport n'aborde en effet pas les enjeux faune et flore et il manque les informations relatives aux espèces prélevées dans le département des Vosges. L'Ae considère qu'il est impératif, afin d'en assurer la préservation, de présenter la liste des espèces concernées, en ciblant les espèces patrimoniales éventuelles, avec une analyse approfondie sur les espèces d'oiseaux nicheurs figurant sur la liste rouge des espèces menacées en France. Le cas échéant, il conviendrait de préciser la période de chasse pour ces espèces, celle-ci devant se situer en dehors des périodes de reproduction et de nidification.

¹³ Pour chaque site Natura 2000, le DOCOB (document d'objectifs) définit les mesures de gestion à mettre en œuvre. C'est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites, issu d'un processus de concertation.

Le rapport environnemental évoque les différents suivis de la faune auxquels la fédération participe, ainsi que les possibilités d'aides financières et techniques accordées aux sociétés de chasse pour l'amélioration des biotopes.

Hormis la participation de la fédération à ces suivis, les objectifs et actions concrètes en faveur de la préservation des espèces patrimoniales n'apparaissent pas explicitement dans le SDGC, ce qui constitue un manque supplémentaire au rapport environnemental.

Dans une rubrique dédiée aux espèces sensibles, le SDGC indique celles qui sont susceptibles d'être rencontrées lors d'actions de chasse. Il s'agit principalement du Lynx, du Loup et du Grand Tétrás¹⁴, mais les actions proposées sont des souhaits, par exemple l'investissement de la Fédération dans les programmes d'actions des différents plans de conservation de ces espèces. Quant à l'engagement d'inscrire tous les chasseurs volontaires à la formation en vue de tirs de prélèvement éventuel du loup, l'Ae s'interroge sur l'intérêt de cette action dans sa préservation. **L'Ae recommande plutôt de mener des actions de pédagogie sur les grands prédateurs.**



Site INPN – Grand Tétrás



Site INPN – Lynx

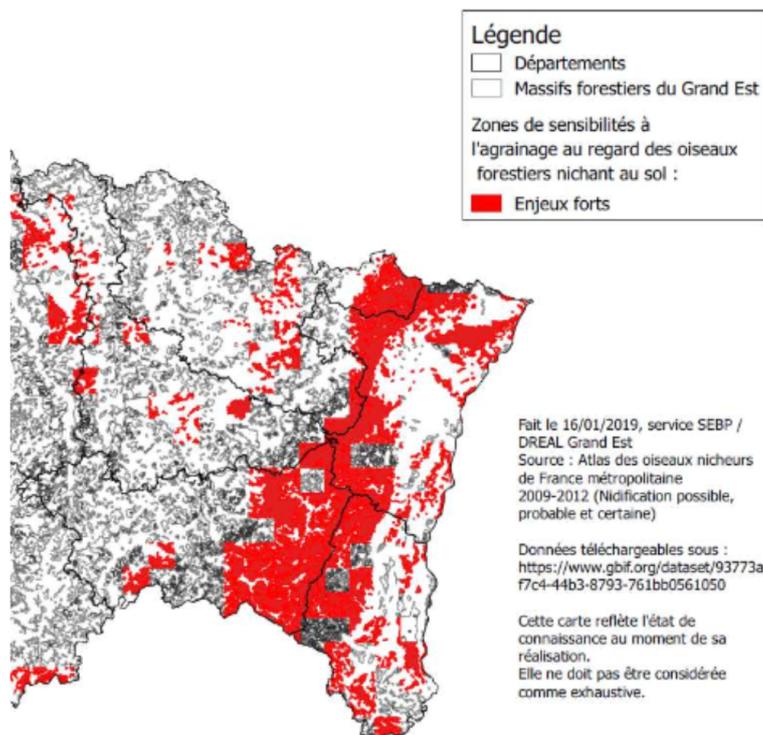
Le PRFB prévoit la mise à disposition par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des cartes de sensibilités environnementales à l'agrainage, prenant en compte par exemple la sensibilité des oiseaux forestiers nicheurs au sol. Il ressort de ces cartes que sur les zones à plus forts enjeux, des modalités de réduction, voire d'interdiction complète de l'agrainage, sont à envisager.

Le rapport environnemental n'aborde pas ce point et le SDGC ne prévoit aucune disposition spécifique dans les zones à enjeux forts.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par les enjeux faune et flore du département des Vosges, notamment les informations relatives aux espèces chassées dans le département dont les espèces patrimoniales, en particulier les espèces d'oiseaux nicheurs figurant sur la liste rouge des espèces menacées en France.

Elle recommande également de prévoir, dans le SDGC, des restrictions d'agrainage dans les zones à enjeux forts (hors sites Natura 2000) pour les oiseaux nicheurs au sol.

¹⁴ Le Grand Tétrás fait l'objet d'une stratégie nationale d'actions 2012-2021 qui vise à enrayer le déclin des populations et à restaurer cette espèce dans un bon état de conservation, ainsi que d'une déclinaison régionale 2018-2022 sur les massifs des Vosges et du Jura.



Source : rapport du 12/02/19 de la DREAL Grand Est « sensibilité à l'agrainage des oiseaux nicheurs au sol : détermination de zones de sensibilité sur les forêts du Grand Est ».

Dans la région Grand-Est, il a été constaté un fort déclin de certaines espèces d'oiseaux forestiers nicheurs au sol.

Une étude réalisée dans les Carpates polonaises montre une augmentation du taux de prédation de 30 % par rapport à des nids témoins avec un effet significatif jusqu'à une distance de 1 km des places d'agrainage, approvisionnées en maïs. Le sanglier peut être responsable localement de 9 à 30 % des pertes de nichées de Grand Tétras et de Gelinotte des bois. Une étude réalisée en Estonie et publiée en 2015 montre que la prédation des nids augmente à proximité des places de nourrissage et qu'elle est corrélée à la quantité de nourriture apportée.

2.1.3. La protection des habitats

Le SDGC comporte une multitude d'actions présentées comme étant en faveur du maintien et de la reconstitution des habitats, alors qu'il s'agit pour la plupart de souhaits ou de déclarations d'intention, par exemple des actions de protection des zones remarquables, de conservation des zones humides, de prise en compte de la faune sauvage en forêt...

En fait, les actions concrètes proposées sont les suivantes :

- favoriser le maintien ou la restauration d'habitats variés en travaillant au maintien d'une couverture du sol en hiver (la jachère au printemps et en été permet d'avoir de l'humus en hiver) ;
- contribuer à la plantation de haies auprès des particuliers, des exploitants agricoles et des collectivités ;
- participer au suivi de l'avifaune des milieux aquatiques et au suivi de l'ensemble de la faune en milieu forestier.

Par ailleurs, il serait opportun que l'ensemble des actions en faveur des habitats fassent l'objet d'un développement dans le rapport environnemental afin notamment d'étayer les incidences positives du SDGC.

L'Ae recommande au SDGC de s'engager sur des actions concrètes en faveur des habitats, et pour toutes les actions de définir des objectifs précis et des indicateurs de suivi associés.

2.1.4. L'équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux forestiers

La moitié de la surface du département des Vosges, soit environ 280 000 ha, est recouverte d'une forêt riche et variée. La forêt de montagne est essentiellement composée d'essences résineuses, majoritairement de sapins pectinés et d'épicéas, mais aussi de pins sylvestres et de douglas. En plaine, les peuplements mixtes de chênes, hêtres et charmes dominent.

Le niveau des populations de grand gibier (cervidés, sangliers) a un impact très fort sur les milieux forestiers et n'est pas sans conséquences sur la capacité de la forêt à se renouveler par régénération naturelle, et donc à maintenir les milieux nécessaires à l'ensemble de la faune et de la flore indigène. Les cervidés en particulier occasionnent 3 types de dommages : l'abrutissement des semis et plantations, l'écorçage des jeunes arbres et le frottis des jeunes arbres par les mâles au moment où ils refont leurs bois. Le sanglier, très prolifique et grégaire, peut se concentrer sur une faible surface et avoir un impact fort sur la faune et la flore forestière ainsi que sur les sols et les habitats prairiaux. La consommation de graines et le retournement du sol ont des conséquences sur la banque de graines en particulier les glands et les faines (source : PRFB).

Un niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permet d'assurer la diversité écologique des forêts, le renouvellement des peuplements naturels. Le PRFB définit l'équilibre sylvo-cynégétique ainsi : *« la gestion cynégétique et sylvicole sur un massif cohérent doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétants) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre sylvo-cynégétique doit permettre de gérer durablement les écosystèmes forestiers et les populations d'ongulés »*.

Dans le département des Vosges, cet équilibre n'est globalement pas atteint, ce qui génère des difficultés pour le renouvellement des peuplements à un coût économique acceptable. On observe également un impact de ce déséquilibre sur la biodiversité par un appauvrissement de la flore forestière. Le rapport environnemental omet de faire un état des lieux sur cet enjeu.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique constituant l'un des 6 points devant figurer dans un SDGC, l'Ae considère que le SDGC de Vosges doit développer cet enjeu de manière approfondie, bien que des dispositions pour atteindre cet équilibre soient présents, conformément à l'article L.425-2 du code de l'environnement. En effet, il met en avant à plusieurs reprises cet objectif et y consacre un chapitre important en faisant une distinction entre équilibre agro-cynégétique et l'équilibre sylvo-cynégétique. Il est cependant regrettable que le rapport environnemental se contente de formuler une définition de cet équilibre différente de celle figurant dans le SDGC.

La concertation entre les acteurs

Il est utile de rappeler comme en témoigne la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), que les échanges entre forestiers, chasseurs, État et Région au sein du comité paritaire sur l'équilibre sylvo-cynégétique ont permis, en région Grand Est, des avancées se traduisant par la validation d'actions et la mise en place d'outils à décliner au niveau départemental.

Le principe général d'une grande concertation entre les acteurs, condition nécessaire à l'établissement de plans de chasse répondant à l'ensemble des enjeux du milieu, est mis en avant à plusieurs reprises. Elle s'appuiera sur les observations, recommandations et avis formulés par les comités de suivi locaux dont les rôles et la composition sont précisés dans le SDGC. Il manque cependant un paragraphe sur les données de prélèvements et les outils de suivi des plans de

chasse (ce qui entraîne également des dispositions concernant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique incomplètes), avec la mise en place d'un outil de partage des données entre différents acteurs (administration, chasseurs, forestiers) à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans conformément au PRFB¹⁵.

Les objectifs de renouvellement forestier

Le PRFB indique que les SDGC doivent prévoir des « objectifs de renouvellement forestier » définis localement ou à défaut prendre en compte l'objectif régional précisé dans l'annexe 3.1 du PRFB. Ces objectifs n'apparaissent pas clairement dans le SDGC des Vosges et le rapport environnemental n'analyse pas les difficultés de renouvellement des milieux forestiers.

Le suivi des prélèvements soumis aux plans de chasse

Les espèces concernées par les plans de chasse sont le chevreuil, le cerf et le chamois. Il manque un diagnostic sur la gestion (cynégétique, forestière et agricole) menée par massif cohérent à l'échelle de l'espèce en question. Ce diagnostic permettra de définir des inflexions de gestion dans l'objectif d'une baisse significative des populations d'ongulés sauvages, exprimée en nombre d'animaux prélevés aux 100 ha.

Concernant le suivi des populations de cerf, 3 méthodes de suivi sont présentées :

- la méthode des approches et affûts combinés ;
- la méthode des indices phares ;
- la méthode de recensement au moment du brame.

Selon l'Office Français de la Biodiversité, les méthodes d'approche et affût combiné et de recensement au moment du brame ont été invalidées car non fiables. Seul l'indice nocturne suivant le protocole développé par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) devenu l'office français de la biodiversité (OFB) par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, a fait l'objet d'une validation scientifique. De même, pour le suivi des populations de chevreuils, seul l'indice kilométrique d'abondance est validé scientifiquement. Afin de s'appuyer sur des données fiables pour établir la gestion à mener, il convient d'utiliser des méthodes validées scientifiquement pour récolter les données en question.

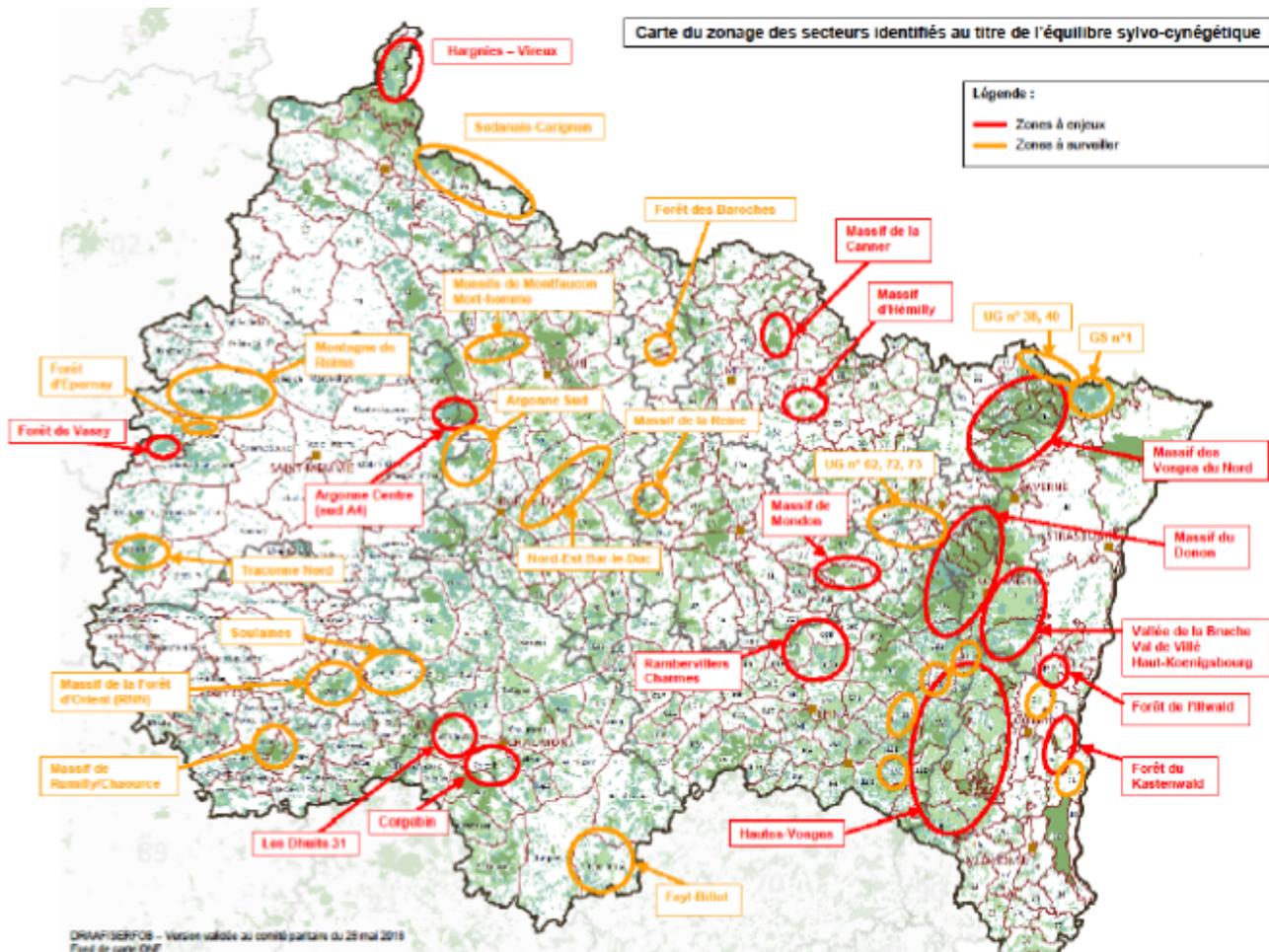
Concernant l'espèce Chamois, il est nécessaire de maintenir cette espèce dans son aire actuelle de répartition (zones sommitales). L'amélioration du suivi de cette espèce (comptages plus réguliers) figure dans le SDGC, mais il ne s'agit que d'un souhait comme pour la quasi-totalité des actions concernant le suivi des autres espèces.

Le traitement des zones à enjeux selon les Indices de Changements Écologiques (ICE)¹⁶ pour le suivi de l'équilibre entre les cervidés et la forêt

Les zones à enjeux pour l'équilibre sylvo-cynégétique (principalement cervidés) sont énoncés dans le SDGC et la carte de localisation des zones à enjeux et des zones à surveiller à l'échelle de la région Grand Est figure en annexe. Il s'agit du massif de Rambervillers, du massif du Donon et des Hautes Vosges, ces 2 derniers étant interdépartementaux. L'ensemble des ICE sont cités, le SDGC précisant que la Fédération participera à la mise en place et/ou à la poursuite des différents indicateurs.

¹⁵ Cf actions du PRFB en faveur de l'amélioration de l'efficacité des plans de chasse (action 2-1)

¹⁶ Indices de Changement Écologique mesurant l'abondance de la population de gibier, la performance des individus (masse corporelle, mesures squelettiques, reproduction) et la pression des animaux sur la flore (indices de consommation et d'abrutissement).



Le rapport environnemental mentionne le suivi des équilibres dans le cadre d'un observatoire départemental mais ne précise ni le rôle des acteurs départementaux, ni le calendrier des travaux visant à élaborer un diagnostic, ni un plan d'actions concerté en faveur du retour à l'équilibre dans les zones à enjeux.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par :

- **un état des lieux des équilibres sylvo-cynégétiques, en assurant une cohérence avec le SDGC dans la définition de cet enjeu ;**
- **une analyse des difficultés de renouvellement des milieux forestiers ;**
- **le rôle des acteurs départementaux et le calendrier des travaux visant à élaborer un diagnostic et un plan d'actions concerté en faveur du retour à l'équilibre dans les zones à enjeux, avec des objectifs précis et des indicateurs de suivi associés ;**
- **un diagnostic sur la gestion (cynégétique, forestière et agricole) menée par massif cohérent à l'échelle de l'espèce.**

Elle recommande également de compléter le SDGC par :

- **les données de prélèvements et les outils de suivi des plans de chasse, avec la mise en place d'un outil de partage des données entre différents acteurs à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans conformément au PRFB ;**
- **les « objectifs de renouvellement forestier » définis localement ou à défaut par la prise en compte de l'objectif régional précisé dans l'annexe 3.1 du PRFB.**

2.1.5. L'équilibre agro-cynégétique

La régulation de la population de sangliers et l'identification de « points noirs » de dégâts sur l'agriculture

Concernant la gestion du sanglier, le bilan du précédent SDGC est trop succinct et discutable. Il est indiqué que l'augmentation des prélèvements de sangliers au cours du précédent schéma a permis de diviser par 2 la facture des dégâts aux cultures sur le département des Vosges. Or, dans sa présentation des dégâts aux cultures, le SDGC indique une facture annuelle de 874 862 € en 2017/2018 et de 1 932 130 € en 2018/2019, soit une augmentation 120 %. Il convient de modifier le bilan du précédent SDGC sur ce point.

Le SDGC affiche une volonté de réguler efficacement les populations de sangliers pour limiter les dégâts aux cultures. À ce titre, il fixe un objectif de prélèvements autour de 10 000 sangliers par an, dans un délai de réalisation de 2 à 3 ans, avec des seuils révisables en fonction de l'évolution de la situation. Or, les prélèvements des 2 dernières saisons s'élèvent respectivement à 11 600 et 14 900 sangliers, ce qui n'a pas permis d'éviter l'augmentation de la facture des dégâts occasionnés par le sanglier. Aussi, l'objectif de prélèvement des sangliers du SDGC doit être justifié au regard d'éléments permettant d'évaluer l'évolution de la population de sangliers et des dégâts générés par cette population.

En outre, le SDGC fixe une densité de prélèvement ne devant pas dépasser 8 sangliers aux 100 ha boisés, ce qui est conforme au PRFB. Toutefois, il est précisé que tout plan de gestion qui dépasse la valeur de 10 animaux au 100 ha boisés est à surveiller. Il convient de supprimer cette précision qui n'a pas lieu d'être, la valeur d'alerte étant de 8 animaux.

Le rapport environnemental ne comporte pas d'état des lieux de l'équilibre agro-cynégétique (ce qui constitue une lacune rédhibitoire supplémentaire de ce rapport environnemental), bien que le SDGC y consacre un chapitre entier.

L'Ae souligne toutefois 2 points positifs inscrits dans le SDGC :

- l'obligation en cas de déséquilibre de prélever les sangliers sans distinction d'âge, de sexe, de taille et de poids, ce qui revient à interdire toute consigne sélective de tir¹⁷ ;
- la possibilité de classer un territoire en catégorie « à surveiller » ou « points noirs » qui permet d'imposer des actions en cas de problèmes locaux et qui induit la mise en place de mesures de suivi et de mesures correctives.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par :

- **un état des lieux de l'équilibre agro-cynégétique ;**
- **une justification des objectifs de densités de prélèvements des sangliers par massif au regard d'éléments permettant d'évaluer l'évolution de leur population et des dégâts générés par celle-ci.**

2.2 L'agrainage pour le sanglier

L'agrainage de dissuasion consiste à épandre la nourriture en forêt pour éviter que les sangliers ne dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles.

L'Ae souligne que les impacts de l'agrainage sur les milieux forestiers sont liés notamment aux dérives constatées : nourrissage visant à maintenir les animaux sur le lot de chasse, développement de l'agrainage d'hiver en l'absence de sensibilité des cultures, apports de maïs

¹⁷ Le tir sélectif est généralement orienté sur les mâles et les animaux jeunes et épargne ainsi les laies adultes. Ce tir sélectif s'avère contraire à la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et inefficace pour réduire les effectifs.

favorisant la reproduction en abaissant l'âge des premières mises bas et en améliorant la survie des jeunes, y compris pour les cervidés. D'une manière plus générale, l'agrainage contribue à artificialiser le milieu forestier et a un impact indirect sur la flore et les autres animaux et donc l'environnement : développement des invasives, impacts sur les oiseaux et la microfaune du sol, notamment.

Le rapport environnemental tend à minimiser les impacts de l'agrainage sur l'environnement, indiquant simplement que l'agrainage « *pourrait* » entraîner des dégradations d'habitats.

Le SDGC sous-entend que seul l'agrainage linéaire de dissuasion¹⁸ est autorisé. Il conviendrait d'afficher explicitement l'interdiction l'agrainage à poste fixe¹⁹. L'Ae précise que, dans l'attente du nouveau schéma, l'agrainage de dissuasion est encadré par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020²⁰ fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département des Vosges.

Le SDGC reprend certaines dispositions de l'arrêté du 5 mars 2020 en n'autorisant l'agrainage linéaire de dissuasion :

- que dans les massifs boisés d'une surface supérieure à 50 ha d'un seul tenant :
- à plus de 200 m des parcelles agricoles ;
- à plus de 100 m des périmètres de protection immédiat (PPI) des captages d'eau potable, dans le respect des arrêtés de protection des captages.

A contrario, d'autres dispositions de cet arrêté ne sont reprises que partiellement dans le SDGC :

- l'interdiction de l'agrainage à moins de 50 m des cours d'eau, mardelles²¹ et zones humides, alors que le SDGC ne l'autorise qu'à plus de 20 m des cours d'eau ;
- l'interdiction de l'agrainage à moins de 150 m d'une habitation, d'une route ouverte à la circulation, d'une voie ferrée et sur l'emprise des routes forestières, alors que le SDGC ne l'autorise qu'à plus de 100 m des routes revêtues ouvertes à la circulation automobile.

Le SDGC doit interdire l'agrainage sur les communes situées en zone de montagne²², dont la liste et la localisation figure en annexe de l'arrêté préfectoral précité (cf. compatibilité avec le PRFB développé ci-dessous).

Il conviendra également d'interdire l'agrainage dans les aires sous protection forte (réserves naturelles, réserves biologiques, arrêtés de protection du biotope) et à proximité (minimum 100 m).

Pour être compatible avec le PRFB, le SDGC doit autoriser l'agrainage uniquement durant la période de sensibilité des cultures en précisant les secteurs ou massifs où la proximité des cultures sensibles nécessite la mise en place d'un agrainage de dissuasion.

Bien que la notion de sensibilité des cultures apparaisse à plusieurs reprises, le SDGC rend possible un agrainage toute l'année de la manière suivante : du 1^{er} mars au 15 décembre sans l'accord de la chambre d'agriculture et du 16 décembre au dernier jour de février avec l'accord de la chambre d'agriculture. L'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 indique que l'agrainage dissuasif est autorisé entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Par conséquent, le tableau suivant du projet de SDGC doit être revu de manière à interdire strictement l'agrainage entre le 1^{er} décembre et le dernier jour

18 L'agrainage linéaire de dissuasion consiste à épandre la nourriture de manière diffuse et linéaire en forêt pour éviter que les sangliers dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles. La circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique définit les conditions de l'agrainage de dissuasion.

19 L'agrainage à poste fixe sert à appâter le gibier avec des quantités programmées de nourriture dans le but de le cantonner sur le territoire de chasse et tirer.

20 <https://www.vosges.gouv.fr/index.php/content/download/20465/147575/file/RAA.pdf>

21 mare forestière, enfoncement de terrain de quelques mètres sur un plateau

22 Les zones de montagne sont délimitées par arrêté interministériel pris en application de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite Loi montagne.

du mois de février, période en outre durant laquelle cette pratique n'a aucune justification technique.

Période	Sensibilité des cultures	Modalité d'agrainage
1 : Du 01/04 au 30/06	Forte à très forte	Tous les jours
2 : Du 01/07 au 15/12	Moyenne à forte	2 jours par semaine (lundi et jeudi)
3 : Du 16/12 au dernier jour de février	Variable	Agrainage interdit sauf accord annuel avec le monde agricole (Chambre d'Agriculture)
4 : Du 01/03 au 31/03	Moyenne à forte	2 jours par semaine (lundi et jeudi)

Extrait du projet de SDGC 88

Le SDGC précise que l'agrainage est autorisé sur l'ensemble du département des Vosges uniquement dans le cadre d'un « contrat d'agrainage » signé par le détenteur du droit de chasse et la fédération départementale des chasseurs, et dont le modèle figure en annexe. Or, ce contrat n'est pas conforme au modèle de la convention régionale annexé au PRFB et qui doit être signée par le propriétaire forestier et le détenteur de chasse. Il convient de joindre le modèle de convention d'agrainage tel qu'annexé au PRFB. Il serait souhaitable que le SDGC indique que, conformément au PRFB, la fédération départementale des chasseurs des Vosges assurera la réception, le traitement et le stockage des conventions d'agrainage et des cartes s'y rapportant et que ces données seront mises à disposition des services de l'État, des maires qui en feront la demande et de l'OFB.

Outre le principe d'autorisation de l'agrainage sous conditions, d'autres hypothèses pourraient être analysées au titre des solutions de substitutions raisonnables au sens de l'article R.122-20 du code de l'environnement pré-cité. Une de ces hypothèses qu'il convient d'analyser est le principe d'une interdiction de l'agrainage sous toutes ses formes, tout au long de l'année et sur l'ensemble du département. Ce principe d'interdiction pourrait être assorti de dérogations ponctuelles, limitées en nombre, pour traiter des cas particuliers dans un cadre précis en lien avec les autres acteurs (communes, forestiers, agriculteurs...), avec pour objectif une diminution des dégâts liés à la pression de populations de sangliers sur un territoire donné.

L'Ae recommande de :

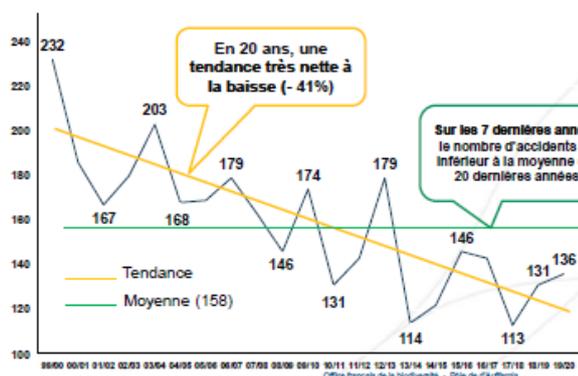
- **afficher explicitement l'interdiction de l'agrainage à poste fixe ;**
- **encadrer l'agrainage de dissuasion en reprenant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département des Vosges ;**
- **interdire l'agrainage dans les aires protégées sous protection forte (réserves naturelles, réserves biologiques, arrêtés de protection du biotope) et à proximité (minimum 100 m) ;**
- **interdire strictement l'agrainage entre le 1^{er} décembre et le dernier jour du mois de février, comme préconisé dans le département et sans objet techniquement à cette période de l'année ;**
- **joindre le modèle de convention d'agrainage tel qu'annexé au PRFB.**

L'Ae recommande également à la fédération départementale des chasseurs des Vosges d'analyser, dans le cadre de l'élaboration du présent SDGC, le principe d'une interdiction de l'agrainage éventuellement assortie de dérogations justifiées, ponctuelles et limitées.

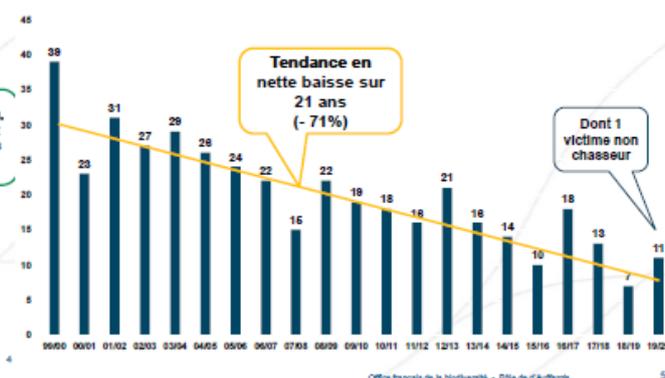
2.3. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Selon le bilan annuel national des accidents de chasse²³, la tendance globale des accidents de chasse est à la baisse. Le nombre d'accidents a ainsi diminué de 41 % comparé à son niveau de 1999 et reste inférieur à la moyenne générale de ces vingt dernières années qui est de 158 victimes par an. La saison 2019-2020 est malgré tout plus accidentogène que la précédente, avec 141 victimes contre 131. En 2019-2020, 11 accidents mortels ont eu lieu contre 7 durant la saison précédente. Le nombre d'accidents mortels a toutefois chuté de 71 % comparé à 1999.

EVOLUTION DU NOMBRE D'ACCIDENTS

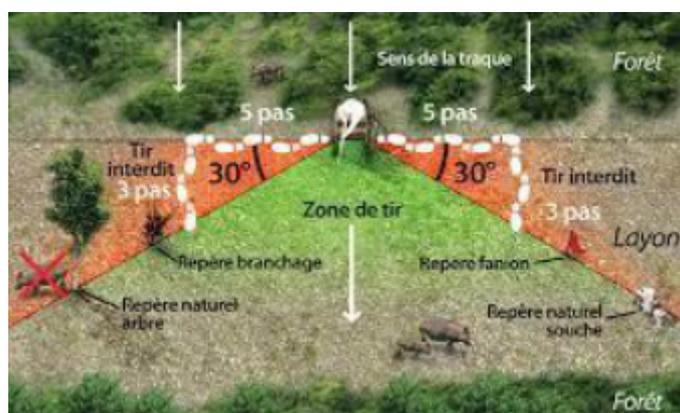


EVOLUTION DES ACCIDENTS MORTELS



Le rapport environnemental ne présente aucune statistique et aucun état de lieux des accidents de chasse à l'échelle du département des Vosges. Il ne fait état que de 2 mesures obligatoires concourant à une pratique sécuritaire de l'exercice de la chasse, à savoir le port du vêtement de couleur fluo en battue et le signalement des battues par des panneaux « chasse en cours ». Or, le SDGC indique que le non-respect de l'angle de tir de 30° constitue une des principales causes d'accidents. En effet, le non-respect de cette règle simple lors des chasses collectives au grand gibier, pourtant largement promue depuis des années, reste la cause de trop nombreux accidents graves ou mortels.

Il est regrettable que la matérialisation de cet angle de sécurité figure dans les préconisations du SDGC et non dans les obligations. L'utilisation de dispositifs orange fluorescents de type fiches, jalons, piquets ou fanions est la seule à retenir, car ce sont les matériels les plus visibles du tireur comme de ses voisins ou de son chef de ligne.



23 Bilan effectué par la Fédération nationale de la chasse et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le SDGC présente un état des lieux des formations dispensées par la fédération et qui comprend bien une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs (article L.424-15 du code de l'environnement).

Concernant la sécurité des non-chasseurs, le SDGC rappelle l'obligation de mettre en place, avant l'organisation d'une chasse en battue, des panneaux d'information. En revanche, il est regrettable que la mise en place de tous dispositifs permettant d'assurer la sécurité des non chasseurs fasse uniquement partie des préconisations et ne soit pas davantage explicitée.

Par ailleurs, la liste des espaces interdits aux actions de chasse est restrictive et ne concerne que les routes publiques et les voies de chemin de fer, avec également l'interdiction de tirer en direction des habitations et leurs dépendances, ainsi qu'en direction des stades et des lieux de réunions publiques, des lignes électriques, téléphoniques et des bâtiments aéroportuaires. Il n'est pas proposé de jours de non-chasse qui auraient pu être décidés en concertation avec les autres usagers des espaces ruraux. Cette concertation pourrait être menée en lien avec le parc naturel régional des Ballons des Vosges, le SDGC indiquant que la fédération souhaite échanger et mettre en place des actions communes avec cette collectivité.

Il n'est pas fait état d'action visant à informer en amont (site internet) ou à coordonner les activités de chasse avec les autres usagers de la nature (parcs naturels régionaux, associations de protection de la nature, comité départemental de la randonnée pédestre, club Vosgien, association de vététistes, etc.)

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par un état de lieux chiffré des accidents de chasse à l'échelle du département des Vosges.

Elle recommande également de rendre obligatoire dans le SDGC :

- ***la matérialisation physique des angles de sécurité de 30° par les chasseurs postés ;***
- ***la mise en place de tous dispositifs (à définir) permettant d'assurer la sécurité des non chasseurs ;***
- ***la concertation, à la fédération, en lien avec les services de l'État et les collectivités locales et la communication avec l'ensemble des usagers de la nature, notamment sur les dates de chasse, et de participer activement à toute concertation qui pourrait les concerner.***

2.4. La sécurité sanitaire

Il s'agit de la prévention de contaminations par des agents infectieux entre les espèces de gibier et l'espèce humaine.

Le rapport environnemental aborde les risques sanitaires liés aux pathologies suivantes :

- les pestes porcines ;

Le rapport environnemental présente brièvement les risques sanitaires liés à la peste porcine africaine (PPA)²⁴. Il serait opportun de faire référence à l'instruction DGAL/SDSPA/2019-162 du 22/02/2019²⁵ relative aux mesures à prendre en compte à la suite de la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage ;

- les parasites ;

Les parasites se développent chez l'humain à la suite de l'ingestion de viandes contaminées. Les

²⁴ La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale contagieuse, mortelle pour les porcs et les sangliers mais qui n'atteint pas l'homme. Elle peut être transmise par le sang, les excréments, la salive, les aliments contaminés ou un simple contact. L'impact économique de la PPA est majeur pour l'élevage porcin (abattage, interdiction d'exportation...).

²⁵ <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-162>

risques sanitaires liés aux parasites sont correctement présentés, notamment l'échinococcose alvéolaire²⁶, la trichine²⁷ et *Alaria alata*²⁸.

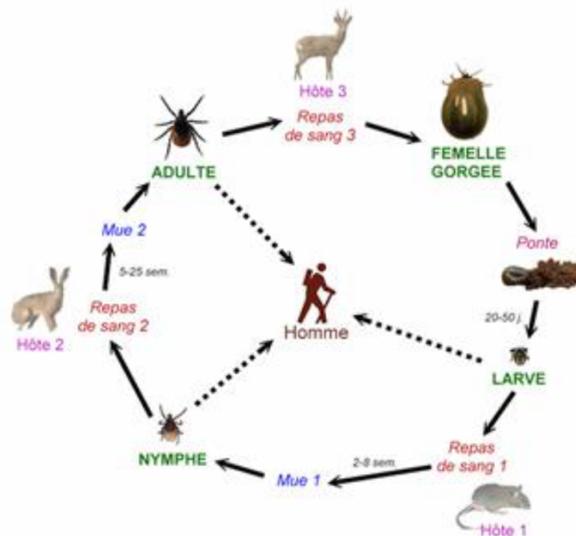
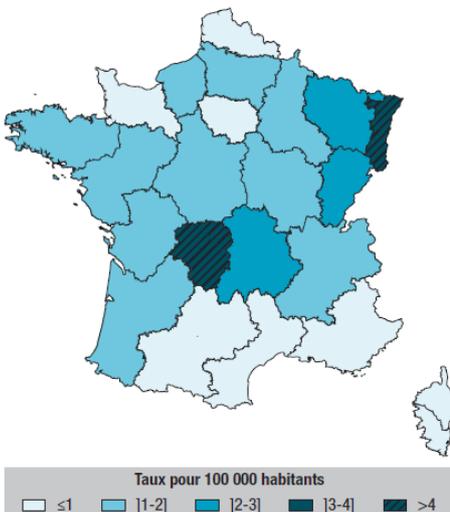
Le SDGC prévoit des mesures pour le suivi sanitaire. Il s'agit notamment de la participation de la Fédération au réseau SAGIR²⁹ ainsi qu'aux mesures de contrôle de la venaison (analyse trichine par exemple) adossées à des formations qu'elle dispense pour permettre la reconnaissance des principales maladies contagieuses à déclaration obligatoire ;

- la borréliose (ou maladie de Lyme) ;

La borréliose de Lyme est une infection bactérienne transmise par les tiques. Sa manifestation clinique la plus fréquente est une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation (9 594 entre 2005 et 2016 en France) avec une forte prévalence dans l'Est (voir carte ci-dessous) selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire de juin 2018, édité par Santé Publique France.

Un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques (méningo-encéphalite à tiques) a été édicté en 2016 par le Ministère des Affaires sociales et de la santé. Le cycle de vie des tiques implique 3 repas de sang (voir schéma ci-dessous). Les femelles adultes se nourrissent principalement sur le grand gibier qui favorise ainsi le développement et la dispersion des tiques. Les larves se retrouvent essentiellement sur les rongeurs qui constituent un réservoir important pour la borréliose. La transmission de la maladie à l'espèce humaine, hôte accidentel, se fait essentiellement au stade nymphal.

Taux d'incidence hospitalière annuel moyen pour borréliose de Lyme par région de résidence ou d'hospitalisation, France métropolitaine, 2005-2016



26 L'échinococcose alvéolaire humaine est une maladie parasitaire due au développement dans le foie de la larve d'un petit ver (*Echinococcus multilocularis*). Celui-ci parasite l'intestin grêle de certains carnivores sauvages, en particulier les renards roux. Cette maladie est transmise à l'homme si celui-ci ingère des œufs de ce ver, dispersés par les matières fécales de ces animaux.

27 Trichine : Parasite(ver) microscopique de certains mammifères. L'infestation chez l'Homme se fait en consommant de la viande contaminée crue ou insuffisamment cuite de sanglier, conduisant à de graves symptômes (diarrhée, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles (source ANSES).

28 *Alaria alata* est un ver dont le cycle parasitaire est complexe et comprend plusieurs hôtes. Il est présent principalement dans le Grand Est. L'infestation chez l'espèce humaine passe par la consommation de viande de sanglier contaminée (source ANSES) .

29 SAGIR est un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France, s'appuyant notamment sur les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires, les fédérations de chasseurs et l'Office français de la biodiversité.

Le rapport environnemental indique que des plaquettes d'informations sur la maladie de Lyme sont disponibles sur le site internet de la fédération. Cependant, le schéma ne mentionne pas cette maladie et ne prévoit aucune action de prévention ou de sensibilisation la concernant. La fédération peut prendre l'attache de l'agence régionale de santé, pour éventuellement compléter les dispositifs d'informations prodiguées auprès des chasseurs sur les risques liés à la présence des tiques et la maladie de Lyme qui peut y être associée.

L'Ae recommande d'inscrire dans le SDGC des actions de prévention et de sensibilisation à la maladie de Lyme.

2.5. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et la prévention de leurs impacts.

Les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : les cartouches à plomb, les balles et la bourre en plastique, les bracelets plastiques. Le tir avec des cartouches à base de plomb dans et en direction des zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, lacs, étangs...) est interdit depuis le 1er janvier 2006, sauf pour le grand gibier, ceci afin de ne pas polluer les eaux en métaux lourds et provoquer du saturnisme³⁰.

Des études³¹ montrent que ces tirs peuvent avoir des impacts non seulement sur les espèces animales (saturnisme par absorption de plomb par les oiseaux, ou consommation des oiseaux contaminés par des prédateurs), mais également sur la santé humaine (consommation d'animaux chassés avec des projectiles au plomb, même avec extraction du plomb et des chairs voisines de l'impact). Elles chiffrent également les masses de plomb rejetées dans l'environnement à plusieurs dizaines de milliers de tonnes par an en Europe.

La chasse génère également des déchets animaliers (déchets d'éviscération ou de découpe). Le recours à l'équarrissage peut s'imposer dès lors que certains types de déchets atteignent des quantités importantes. Par ailleurs, l'abandon de viscères ou de carcasses peut présenter un risque bactériologique pour les ressources en eau potable vulnérables situées à proximité. Le rapport environnemental n'aborde pas la problématique des déchets issus de l'activité de la chasse et le SDGC ne prévoit pas d'actions particulières. Il recommande uniquement de procéder à l'évacuation des viscères par les réseaux de collecte existants quand cela est possible. Il ne prévoit pas la récupération et de recyclage des cartouches (douilles et étuis) de fusil de chasse ou des bracelets attribués dans le cadre des plans de chasse.

En conclusion, l'Ae constate que la gestion des déchets liés aux activités de la chasse n'est pas prise en compte dans le SDGC des Vosges et rappelle que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination³².

L'Ae recommande d'inscrire dans le SDGC des actions pour la gestion des déchets issus de l'activité de chasse.

Metz, le 12 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

30 Le saturnisme est la maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb. Environ 6 000 tonnes de plomb sont dispersées dans la nature par an suite à l'activité de chasse en France (source Sénat).

31 Dont une étude récente de l'agence européenne des produits chimiques :

<https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition>

32 Article L 541-2 du Code de l'environnement.